

Initiatives ministérielles

D'abord, je veux parler de la motion n° 2. Comme on l'a déjà signalé, la motion proposée par le député de Mackenzie vise à fixer un délai définitif pour le règlement. D'autres députés ont fait valoir ici aujourd'hui qu'une certaine souplesse s'imposait. De longues consultations ont révélé que le secteur industriel privilégie un délai de 90 jours. C'est donc le délai prévu. Si l'on fixait un nombre précis de jours, quel qu'il soit, dans le projet de loi, cela poserait des problèmes à l'avenir; si le secteur industriel estimait nécessaire de le modifier, cela ne pourrait se faire sans amender la loi.

• (1245)

En procédant dans un délai de 90 jours, comme la commission le propose et le fera sans que cela soit écrit noir sur blanc, si je puis dire, dans le projet de loi, il faudra notamment s'assurer que les producteurs continuent d'obtenir l'argent le plus rapidement possible. Si les producteurs étaient autorisés à laisser leur grain plus longtemps dans un élévateur, il leur faudrait probablement bénéficier d'une plus grande sécurité en tout temps compte tenu du volume important de grain qui pourrait se trouver dans l'élévateur.

En outre, nous voulons que les producteurs touchent l'argent le plus rapidement possible. Nous ne voulons pas que les producteurs soient tentés de laisser les céréales dans les silos pendant de longues périodes et de ne voir là que des installations d'entreposage qui leur permettent d'attendre de pouvoir spéculer sur le marché, ce qui aurait peut-être des effets perturbateurs sur les prix.

Pour ces seules raisons, et il y en aurait d'autres, nous ne pouvons certainement pas appuyer la motion n° 2.

La motion n° 4 maintenant. Je veux simplement faire remarquer au député de Mackenzie que l'article 112 de la loi protège déjà les détenteurs de récépissé visant du grain stocké dans une installation primaire. L'article dont parle le député, ou qu'il veut modifier, ne porte que sur les installations terminales ou de transbordement. Par conséquent, la mesure que préconise le député a déjà été prise.

Selon le député de Végréville les producteurs devraient avoir le premier droit de réclamation. C'est le cas. Les producteurs ont toujours le premier droit de réclamation s'ils ont conservé leur récépissé. Cependant, si un producteur a attribué son récépissé à quelqu'un d'autre, cela peut faire changer la situation. Tant que le producteur conserve son récépissé, il a le premier droit de réclamation.

La motion n° 5 porte sur la mention de grades sur le récépissé dès qu'il est remis au producteur. On a voulu éviter que certains exploitants de silos soient tentés, comme c'était le cas dans le passé, de ne pas préciser le grade, ce qui les dispensait de l'obligation de donner des garanties sur le contenu de leurs silos.

Nous voulons éliminer cette lacune, mais nous reconnaissons qu'il peut arriver qu'il soit impossible de préciser le grade et, dans un tel cas, l'exploitant du silo, s'il s'agit de grain de provende, par exemple, peut ne pas décrire le grain à la condition

qu'il s'entende avec la commission pour donner des garanties afin que tout soit clair et que tous collaborent.

Le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le vice-président: Le vote porte sur la motion n° 2. Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le vice-président: À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le vice-président: Conformément au paragraphe 76.1(18) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion n° 2 est reporté.

• (1250)

Le prochain vote porte sur la motion n° 4. Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le vice-président: À mon avis, les non l'emportent. Le vote par appel nominal sur la motion est reporté.

Le prochain vote porte sur la motion n° 5. Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le vice-président: À mon avis, les non l'emportent.

Des voix: Avec dissidence.

Le vice-président: Les motions nos 3, 7 et 8 seront groupées aux fins du débat et seront mises aux voix de la façon suivante: la motion no 3 sera mise aux voix séparément, et le résultat du vote sur la motion no 7 s'appliquera à la motion n° 8.

M. Leon E. Benoit (Végréville, Réf.) propose:

Motion n° 3

Qu'on modifie le projet de loi C-51, à l'article 13, par adjonction, après la ligne 16, page 8, de ce qui suit:

«49.2 (1) Toute personne qui se propose d'exploiter une installation primaire ou une installation de transformation ou de faire profession de négociant en grains, sans être titulaire d'une licence conformément à la présente loi, peut demander à la Commission d'être exemptée en vertu de l'alinéa 117b) de l'obligation d'être titulaire d'une licence.

(2) À moins qu'elle n'ait des raisons de croire que le silo est impropre à la manutention du grain ou que la personne est inapte à exercer la profession de négociant en grains, la Commission délivre, conformément à l'alinéa 117 b), une ordonnance soustrayant la personne à l'obligation d'être titulaire d'une licence.

(3) Une personne soustraite à l'obligation d'être titulaire d'une licence en application du paragraphe (2) affiche bien en vue une déclaration en la forme prescrite énonçant qu'elle n'est pas titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur les